



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 902-2017/BAPS/DENV

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DENV	1
Intéressé(e)	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les conditions et droits d'entrée, ainsi que les prix de cession de produits et prestations dans le parc provincial de la Rivière Bleue et le parc zoologique et forestier Michel Corbasson

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 211-4 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement réunies le jeudi 21 décembre 2017 ;

Vu le rapport n° 39320-2017/1-ACTS/ DENV en date du 30 octobre 2017,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 DECEMBRE 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public du parc provincial de la Rivière Bleue et du parc zoologique et forestier Michel Corbasson sont portés à sa connaissance à titre informatif, notamment par voie d'affichage à l'entrée des parcs et de publication sur le site internet de la province Sud.

Ces parcs sont fermés au public les 1^{er} janvier et 25 décembre, ainsi qu'exceptionnellement, en cas de force majeure, d'incidents climatiques tels que fortes intempéries et forts vents, d'alerte cyclonique de niveau 1 ou plus déclarée, ou pour des raisons de service, telles que travaux d'aménagement, de maintenance ou de lutte contre les espèces nuisibles.

Les modalités d'ouverture au public des parcs sont rappelées dans leur règlement intérieur respectif.

ARTICLE 2 : Droits d'entrée

Les droits d'entrée dans le parc provincial de la Rivière Bleue et dans le parc zoologique et forestier Michel Corbasson sont fixés comme suit :

Catégories	Tarif journalier (TTC)		
	Individuel	Groupe	Abonnement annuel
Personnes de 18 à 59 ans inclus	600 F CFP / pers.	450 F CFP / pers.	3 000 F CFP / pers.
Personnes de 6 à 17 ans inclus	300 F CFP / pers.	250 F CFP / pers.	1 500 F CFP / pers.
Personnes de 60 ans et plus			
Etudiants			
Bénéficiaires de l'AMG			
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit		
Handicapés et leur assistant dans la limite d'un par personne	Gratuit		
Familles	Sans objet	1 500 F CFP / fam.	7 500 F CFP / fam.
Opérateurs touristiques	600 F CFP / pers.		Sans objet
Groupes scolaires et parascolaires (accompagnateurs compris)	Sans objet	100 F CFP / pers.	Sans objet

Les droits d'entrée sont réglés lors de l'entrée dans les parcs ou de manière différée dans la journée, sur accord préalable du guichetier, en cas d'acquiescement par un même visiteur des droits d'entrée de l'ensemble de ses invités dans le cadre d'un anniversaire ou de tout autre évènement de nature similaire.

Leur paiement peut également être mensualisé pour les opérateurs touristiques en faisant la demande à la direction de l'environnement de la province Sud et sur accord préalable du régisseur principal de la régie de la caisse de recettes du parc concerné. Ainsi, les entrées comptabilisées sur bon de commande, bon d'échange, vouchers ou autre justificatif, font l'objet de l'émission d'un état des sommes dues à régulariser dans les meilleurs délais à la trésorerie de la province Sud.

Pour des raisons organisationnelles et afin de permettre notamment aux randonneurs pratiquant le GR N-C 1 dans le parc provincial de la Rivière Bleue de s'acquiescer de leurs droits d'entrée, de transport et de bivouac par anticipation, la régie de la caisse de recettes du parc zoologique et forestier Michel Corbasson peut encaisser ces droits à l'avance.

ARTICLE 3 : Justification des catégories tarifaires

L'âge est justifié sur présentation d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire et pour les enfants de moins de 6 ans, sur présentation d'une carte CAFAT ou d'un livret de famille attestant de la filiation et de la date de naissance.

L'appartenance à la catégorie « Etudiants » est justifiée sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité.

L'appartenance à la catégorie « Bénéficiaire de l'AMG » est justifiée sur présentation d'une carte d'aide médicale gratuite en cours de validité.

L'appartenance à la catégorie « Handicapés » est justifiée sur présentation d'une carte attestant de la situation de handicap en cours de validité.

L'appartenance à la catégorie « Familles » est justifiée sur présentation, par toute personne issue d'un groupe familial comprenant 2 parents et jusqu'à 3 enfants âgés de 6 à 17 ans, d'un des justificatifs mentionnés au deuxième alinéa. Tout enfant supplémentaire de 6 à 17 ans inclus se voit appliquer le tarif individuel. Tout enfant de moins de 6 ans n'est pas comptabilisé dans le groupe familial. En cas de groupe familial comptant moins de trois enfants de 6 à 17 ans inclus, les visiteurs se voient appliquer le plus avantageux des deux tarifs individuel ou de groupe.

L'appartenance à la catégorie « Opérateurs touristiques » est reconnue aux personnes, quels que soient leur nombre et leur âge, faisant partie de visites organisées par des professionnels, tels que des réceptifs, des opérateurs touristiques, des excursionnistes ou des organisateurs d'activités de sports et de loisirs. Les accompagnateurs de ces groupes entrent également dans cette catégorie, sauf à justifier d'un abonnement annuel. Au parc provincial de la Rivière Bleue, les clients des opérateurs touristiques, dont l'exploitation de l'activité commerciale est encadrée par une convention avec la province Sud, se voient appliquer le tarif de groupe.

L'appartenance à la catégorie « Groupes scolaires et parascolaires » est reconnue à tout groupe accompagné par des enseignants et / ou des animateurs en visite dans les parcs dans un cadre d'enseignement ou d'activités pédagogiques, et pour les centres de vacances et de loisirs (CVL), sur demande préalable du chef d'établissement ou de l'enseignant / animateur accompagnant.

ARTICLE 4 : Conditions d'application des tarifs de groupe et de la gratuité

Le tarif de groupe applicable aux cinq premières catégories mentionnées à l'article 2 concerne les groupes ayant à régler simultanément 10 droits d'entrée au moins.

Sont par ailleurs exemptés de droits d'entrée, sur présentation d'un justificatif ou d'un ordre de service :

- les groupes scolaires des établissements publics de maternelle et de primaire de la province Sud et leurs accompagnateurs, à raison d'un adulte pour 10 enfants ;
- les agents du GIE N-C TPS dans l'exercice de leurs fonctions ou tout prestataire agissant pour le compte de ce dernier, ainsi que leurs accompagnants ;
- les agents des offices et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, des services des collectivités de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les agents des entreprises commanditées par l'Office des Postes et Télécommunications, par l'établissement ENERCAL, par le service de la Météorologie de la Nouvelle-Calédonie, par la société Sud Forêt et par la Nouvelle-Calédonie, pour les besoins d'entretien de leurs installations situées dans l'emprise des parcs ;
- les entreprises commanditées par les services de la province Sud pour les besoins des parcs ;
- les bénévoles intervenants dans les parcs ;
- les journalistes dans le cadre d'une couverture médiatique d'un événement se déroulant dans les parcs ;
- les personnes membres de l'Association des Musées et Etablissements Patrimoniaux de Nouvelle-Calédonie (AMEP N-C), du Zoo and Aquarium Association (ZAA) et du Australasian Society of Zoo Keeping (ASZK) pour le parc zoologique et forestier Michel Corbasson ;
- les porteurs de pass multi-sites reconnus par la province Sud en cours de validité.

La gratuité d'accès peut exceptionnellement être accordée par le président de l'Assemblée de province aux personnes en faisant la demande, essentiellement dans le cadre de :

- sorties encadrées organisées à l'intention de personnes en difficulté sociale ou en situation de handicap ;

- fourniture de bons d'entrée gratuite pour des dons à des écoles, à des associations de protection de l'environnement ou à des œuvres caritatives ;
- missions scientifiques ou de recherche effectuées par des scientifiques ou assimilés, détenteurs d'un arrêté d'autorisation d'accès et de collecte dans les parcs ;
- organisation d'évènements spéciaux pour une durée limitée à la préparation de l'évènement et à sa tenue ;
- activités de valorisation touristique de la destination province Sud et de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation de l'abonnement annuel

L'abonnement annuel, personnel et incessible, a une validité de douze mois à compter du jour de sa délivrance.

Des abonnements non nominatifs peuvent être délivrés aux sociétés touristiques ou exploitantes des activités écotouristiques dans les parcs, pour les besoins exclusifs d'encadrement et d'accompagnement des clients par leurs personnels.

L'abonnement est matérialisé par une carte nominative délivrée par l'agent d'accueil des parcs, contre acquittement du droit afférent, ainsi que par la fourniture de deux photographies d'identité pour les particuliers. Elle est signée par l'agent d'accueil.

La carte mentionne le nom du titulaire, ainsi que les dates de début et de fin de validité de l'abonnement.

Un seul duplicata est fourni gratuitement sur demande, en cas de perte de l'exemplaire original.

ARTICLE 6 : Prix des prestations

Les prix des prestations fournies par le parc provincial de la Rivière Bleue et le Parc zoologique et forestier Michel Corbasson sont fixés comme suit (prix TTC) :

1	Assistance pour séance photographique, filmographique ou vidéographique	3 000 F CFP / h
2	Droit d'exploitation d'une photographie : - exploitation unique, la Province Sud restant propriétaire de la photographie - exploitation unique ou multiple avec cession de la propriété photographique	5 000 F CFP / u 25 000 F CFP / u
3	Visite guidée et commentée (hors transport sur site) : - groupe de 1 à 4 personnes - groupe de 5 à 9 personnes - groupe de 10 personnes et plus	2 000 F CFP / h 3 000 F CFP / h 5 000 F CFP / h
4	Location d'une salle de conférence (50 places) de la Maison du PPRB à la journée (8h à 16h)	40 000 F CFP / jr
5	Location du hall en RDC de la maison de la Nature et de l'allée centrale au PZF en soirée (18h à 21h)	80 000 F CFP / soirée
6	Mise à disposition d'un faré au PZF (avec réservation préalable)	25 000 F CFP / u / jr
7	Emplacement pour une stalle de vente lors des événements organisés dans l'enceinte du parc	2 000 F CFP / u / jr

Dans le cadre des prestations 1 et 3, toute heure commencée est due dans sa totalité.

Les prestations 3 et 4 sont gratuites pour la catégorie « Groupes scolaires et parascolaires ».

Dans le cadre de la prestation 4, l'installation nécessaire à l'organisation de l'évènement concerné, en dehors des plages horaires de location, se fait, sans entraîner de frais supplémentaires, le jour de la location à partir de 7 h ou, sur autorisation préalable de la direction du parc et sous réserve de disponibilité des espaces loués, la veille entre 15 h et 17 h. Dans les mêmes conditions, la désinstallation se fait le jour de la location avant 17 h ou le lendemain entre 7 h et 9 h. En dehors de ces horaires, toute immobilisation, même partielle, des espaces loués est facturée au prorata du tarif de location.

Dans le cadre de la prestation 5, l'installation nécessaire à l'organisation de l'évènement concerné, en dehors des plages horaires de location, se fait, sans entraîner de frais supplémentaires, le jour de la location, aux horaires préalablement convenus avec la direction du parc. Dans les mêmes conditions, la désinstallation se fait avant 22 h le soir de la location ou le lendemain, aux horaires préalablement convenus avec la direction du parc. En dehors de ces horaires, toute immobilisation, même partielle, des espaces loués est facturée au tarif journalier de location.

Dans le cadre des prestations 4 et 5, un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire est effectué par un agent du parc en présence de l'utilisateur des espaces loués, avant et à l'issue de la location. Nonobstant les poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, ledit utilisateur est responsable des destructions, dégradations, détériorations, vols ou dommages de toute nature dûment constatés dans les espaces loués, lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, et leur réparation est à sa charge.

Sur demande écrite préalable, le président de l'Assemblée de province peut fournir gratuitement les prestations ci-dessus au GIE N-C TPS, au Point Info Tourisme du grand Sud, au bureau des tournages de la province Sud, aux offices du tourisme de Nouméa et de la province Sud, pour les besoins de leurs missions, ainsi qu'aux professionnels mandatés par ces organismes dans le cadre d'opérations susceptibles de contribuer à la promotion de la Nouvelle-Calédonie en général, et de la province Sud en particulier.

ARTICLE 7 : Tarifs de cession des objets au parc zoologique et forestier Michel Corbasson

Les prix de cession de ces objets sont fixés comme suit (prix TTC) :

Œuf (non fertile) d'autruche	2 000 F CFP / u
Guide d'identification des plantes des forêts sèches de Nouvelle Calédonie (PCFS)	2 000 F CFP / u
Guide d'identification des oiseaux des forêts sèches de Nouvelle Calédonie (PCFS)	2 300 F CFP / u
DVD « La vie du cagou » (Tourou images)	3 500 F CFP / u

ARTICLE 8 : Tarifs du transport des visiteurs en navette automobile dans la vallée de la Rivière Bleue au parc provincial de la Rivière Bleue

Les tarifs du transport des visiteurs en navette automobile sont identiques à ceux des droits d'entrée fixés à l'article 2.

Ils sont valables, de manière invariable, pour un aller simple ou un aller-retour, par séjour. Les conditions d'application de ces tarifs sont celles fixées aux articles 2 à 4.

Aucun abonnement annuel n'est délivré pour la prestation de transport en navette automobile.

ARTICLE 9 : Tarifs du bivouac au sein du parc provincial de la Rivière Bleue

Le bivouac est autorisé sur demande préalable auprès de l'agent d'accueil du parc. Il peut être autorisé, du mardi au dimanche, sur les aires d'accueil du public aménagées et signalées à cet effet, selon leur disponibilité.

Sauf alerte cyclonique déclarée, ou fermeture exceptionnelle de tout ou partie du parc, le bivouac est autorisé :

- toute l'année dans la vallée de la Rivière Bleue, sur les aires aménagées situées au nord du pont Germain ;
- interdit dans la vallée de la Rivière Blanche, sauf pour des besoins d'études scientifiques ou logistiques, sur autorisation préalable de la direction du parc.

Par bivouac, sont entendus l'installation de la tente à partir de 16h00 et le démontage de la tente à 8h00 le lendemain matin, afin de libérer l'aire aménagée. L'usage de l'aire aménagée et de ses équipements n'est pas privatif, ni exclusif.

Le tarif de la nuitée est fixé à 400 F CFP / personne (prix TTC). La nuitée est à demi-tarif pour les enfants de 6 à 17 ans, et pour la catégorie « Groupes scolaires et parascolaires ». La nuitée est gratuite pour les enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 10 :

Sont abrogés :

- la délibération modifiée n° 17-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc provincial de la Rivière Bleue, les tarifs de transport des visiteurs par navette, ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations ;
- la délibération n° 190-2010/BAPS/DENV du 1^{er} avril 2010 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson.

ARTICLE 11 :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.